



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats de qualification

Question écrite n° 9526

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des jeunes qui ont obtenu un bac professionnel et qui souhaitent poursuivre leurs études par un brevet de technicien supérieur (BTS) en contrat de qualification. En effet, les contrats de qualification sont accessibles aux jeunes de moins de 26 ans n'ayant pas de qualification professionnelle ou qui ont une qualification qui ne leur permet pas d'obtenir un emploi. Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ayant des interprétations différentes de la loi, des entreprises ont signé des contrats de qualification avec jeunes ayant un BTS, voire un diplôme supérieur. Face à cette dérive, le ministre du travail de l'époque a restreint les conditions d'accès aux contrats de qualification par une circulaire du 29 mars 1996. Depuis, les refus de tels contrats par les DDTEFP se sont élargis aux détenteurs de bacs professionnels, en particulier dans des spécialités (commerce et bureautique) où le bac est un diplôme insuffisant sur le marché de l'emploi. Continuer des études leur est également difficile car leurs chances de s'inscrire en BTS sont beaucoup plus faibles que pour les élèves issus de l'enseignement général. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que les jeunes dotés d'un bac professionnel puissent effectuer un BTS en contrat, de qualification avant qu'ils ne se trouvent dans une situation particulièrement précaire.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur la situation des jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel qui souhaitent poursuivre leurs études par la voie du contrat de qualification. La vocation du contrat de qualification est de donner une qualification à des jeunes qui n'en ont pas acquis au cours de leur scolarité ou à des jeunes ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. C'est pour cette raison que l'Etat consent aux employeurs qui s'impliquent dans l'insertion et la qualification professionnelle des jeunes répondant à ces critères des aides sous la forme d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale et d'une aide forfaitaire à l'embauche. Le coût budgétaire de ces aides s'élève à 3,3 milliards de francs en 1997. En outre, ce dispositif relève de la formation professionnelle continue et non de la formation initiale. A ce titre, il doit s'adresser prioritairement, comme l'ont demandé les partenaires sociaux, aux jeunes ayant interrompu leurs études. Ces principes ont trouvé leurs traductions réglementaires dans les dispositions de l'article R. 980-1-1 du code du travail. Celles-ci ont fait l'objet d'une explication dans la circulaire DFP n° 96-7 du 29 mars 1996 qui comporte les souplesses nécessaires au bon fonctionnement du dispositif. Les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel sont considérés comme détenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile à contester que les baccalauréats professionnels ont été mis en place récemment, en étroite concertation avec les professions concernées, qui ont veillé à ce que les qualifications visées correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplômes comportent dans le cursus de formation des périodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc déjà eu une première expérience du monde professionnel. Toutefois, il est prévu que, dans le cas où ils ont rencontré des difficultés d'accès à l'emploi, les jeunes titulaires d'un bac professionnel peuvent bénéficier d'un contrat de qualification. Il a, en conséquence, été demandé aux services déconcentrés du ministère de

l'emploi et de la solidarité de prendre en considération, dans leurs décisions, le parcours antérieur du jeune concerné et le contexte local de l'emploi, pour tenir compte de ces situations individuelles. En outre, les commissions paritaires de l'emploi ont également la possibilité d'élargir aux jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel l'accès au contrat de qualification pour l'obtention de qualifications complémentaires susceptibles d'améliorer leur insertion professionnelle. Enfin, il convient de rappeler que les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel peuvent continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilégiée pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9526

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 515

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3289